

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE N° 3007-2022/ARR/DDDT du 25 août 2022**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 : COMPLEMENT A L'ARTICLE 2.4 DE LA DELIBERATION  
N° 40-2022/BAPS/DDDT DU 14/06/2022**

L'exploitant se rapproche du centre d'incendie et de secours de la commune de Nouméa afin de valider conjointement, à l'issue d'une visite du site, une solution permettant un accès permanent à l'installation notamment en dehors des heures d'ouverture. Il fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu de cette visite sur site.

L'exploitant maintient en permanence un espace libre de circulation d'au minimum 3 mètres de largeur sur la périphérie intérieure de son installation.

L'exploitant isole les bâtiments existants des zones de stockage des véhicules hors d'usage par un espace libre d'au minimum 6 mètres de largeur. Dans cet espace est exclu tout stockage de produits ou matériaux pouvant favoriser l'éclosion d'un incendie et gêner les services de secours dans leur action de protection.

**ARTICLE 2 : COMPLEMENT A L'ARTICLE 4.2 DE LA DELIBERATION  
N° 40-2022/BAPS/DDDT DU 14/06/2022**

L'exploitant réalise des exercices incendies avec les sapeurs-pompiers et tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces exercices.

**ARTICLE 3 : COMPLEMENT A L'ARTICLE 4.6 DE LA DELIBERATION  
N° 40-2022/BAPS/DDDT DU 14/06/2022**

L'exploitant réalise et tient à jour une évaluation des risques professionnels (EvRP). Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.